



## Arrêt

n° 343 603 du 26 mars 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DELGRANGE  
Chaussée de Haecht 55  
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2024, par X, agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, et X, agissant au nom de ses enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 mai 2024.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en ses observations, Me P. DELGRANGE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 octobre 2011, la première requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) auprès de l'ambassade de Belgique à Pristina (Kosovo), en vue de rejoindre son conjoint, autorisé au séjour sur le territoire belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de visa, prise par la partie défenderesse le 7 mars 2012.

1.2. Le 17 janvier 2013, la première requérante a introduit une deuxième demande de visa long séjour (type D) auprès de l'ambassade de Belgique à Pristina afin de rejoindre son conjoint, autorisé au séjour sur le territoire belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de visa, prise par la partie défenderesse le 17 avril 2013.

1.3. Le 3 octobre 2013, elle a introduit une troisième demande de visa long séjour (type D) auprès de l'ambassade de Belgique à Pristina afin de rejoindre son conjoint, autorisé au séjour sur le territoire belge. Le 19 décembre 2013, le visa lui a été accordé par la partie défenderesse. Elle est arrivée sur le territoire belge le 27 janvier 2014.

1.4. La première requérante et son conjoint ont eu deux filles, nées à Ixelles en 2014 et en 2016, respectivement les deuxième et troisième requérantes.

1.5. Le 31 mars 2015, la première requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'épouse de ressortissant étranger autorisé au séjour en Belgique, laquelle lui a été accordée par la partie défenderesse en date du 31 mars 2016.

1.6. Le 31 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14<sup>ter</sup>) à l'encontre de la première requérante. Celle-ci aurait quitté le territoire belge le 22 septembre 2017 à destination de Pristina.

1.7. Le 26 septembre 2022, les requérantes ont introduit une demande de visa long séjour (type D) auprès de l'ambassade de Belgique à Sofia (Bulgarie), en vue de rejoindre leur conjoint et père, autorisé au séjour sur le territoire belge. Ces demandes ont fait l'objet de trois décisions de refus de visa, prises par la partie défenderesse en date du 3 mars 2023.

1.8. Les requérantes sont revenues sur le territoire belge le 12 février 2024. Le 22 avril 2024, elles ont rempli une déclaration d'arrivée à la Commune d'Uccle, valable jusqu'au 3 mai 2024.

1.9. Le 2 mai 2024, la première requérante a introduit, en son nom personnel et au nom de ses filles mineures, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'épouse et de descendantes de ressortissant étranger autorisé au séjour en Belgique, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise par la Commune d'Uccle le 29 mai 2024. Par un arrêt n° 343 602 du 26 mars 2026, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.10. Le 29 mai 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre des requérantes.

Cette décision, notifiée le 12 juillet 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

*( ) 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6. En effet, la Déclaration d'Arrivée (DA N° [...] et N° [...]) des intéressées est périmée depuis le 03.05.2024.*

*Vu que la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.*

*Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;*

*La présence de Mr [V.A.] ([...]) sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.*

*En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.*

*Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé<sup>1</sup>.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;*

*Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## 2. Défaut de la partie défenderesse.

Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

### 3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- des « principes généraux de diligence et de bonne administration » ;
- du « principe général de droit administratif *audi alteram partem* et le droit d'être entendu en tant que principe général de droit européen » ;
- ainsi que de « l'intérêt supérieur des enfants mineurs » protégé par l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'Enfant (ci-après : la CIDE) et de l'article 22bis de la Constitution.

3.1. Dans une première branche, elle fait valoir que « la décision attaquée viole les obligations de motivation et les principes de bonne administration en prétendant que les requérantes n'ont pas introduit de demande de regroupement familial en application des articles 10 et 12bis » et rappelle que « Le 2 mai 2024, les requérantes ont introduit une demande de regroupement familial en application des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la commune de Uccle ». Elle précise que « Le 29 mai 2024, la commune de Uccle remet aux requérantes une annexe 15ter, « Décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour » (pièce 3) » et reproduit l'article 26, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Elle constate que « La partie adverse a donc été informée immédiatement de la décision de non prise en considération de la demande de regroupement familial » et que « Le jour-même, elle prend la décision attaquée ». Elle relève que « Cette décision ne fait aucune mention de la demande de regroupement familial introduite, ni de la décision de refus de prise en considération prise par la commune » et qu'« Au contraire, elle reproche aux requérantes de ne pas avoir introduit de demande de regroupement familial : la décision est basée d'une part sur le fait que la déclaration d'arrivée est expirée depuis le 3 mai 2024, et d'autre part sur le fait que « La présence de Mr [V.A.] (...) sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour » », avant de conclure que « la décision attaquée viole l'obligation de minutie et l'obligation de motivation formelle et matérielle ».

3.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que « la partie adverse a violé le principe général de droit *audi alteram partem* en prenant la décision attaquée sans entendre les requérantes » et rappelle la notion de « droit d'être entendu », telle que précisée par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°230.293 du 24 février 2015.

Elle indique que « Les requérantes n'ont pas été entendues avant la prise de la décision attaquée » et affirme que « Si elles avaient été entendues, elles auraient pu faire valoir qu'elles ont introduit une demande de regroupement familial auprès de la commune de Uccle avant l'expiration de leur déclaration d'arrivée et qu'il est bien leur intention de suivre les démarches légales pour obtenir un titre de séjour sur la base du regroupement familial ». Elle ajoute qu'« elles introduisent également un recours contre l'annexe 15ter refusant de prendre en considération leur demande de regroupement familial » et que « Les deuxième et troisième requérantes auraient également pu invoquer leur scolarité à l'école Saint Joseph », précisant qu'« Elles déposent des attestations de leurs enseignant(e)s qui soulignent le courage dont elles ont fait preuve pendant cette partie d'année scolaire ».

Elle déclare que « Si, par impossible, Votre Conseil devait estimer que la première branche du moyen n'est pas fondée car la partie adverse n'a pas été informée à temps par la commune de la demande de regroupement familial, alors ces éléments auraient dû mener à une décision différente, puisque la décision attaquée reproche aux requérantes de ne pas avoir introduit de demande de regroupement familial », et estime que « la décision attaquée aurait dû tenir compte de la scolarité de la deuxième et troisième requérante », avant de conclure à « une violation du droit d'être entendu ».

3.3. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et l'obligation de motivation formelle en limitant son appréciation à une référence aux dispositions légales en matière de regroupement familial », et qu'« il ne ressort pas de la décision attaquée qu'une mise en balance des intérêts ait été effectuée par la partie adverse, ni qu'elle ait examiné l'existence d'une éventuelle obligation positive dans son chef ».

Elle avance qu'« Il s'agit en effet d'une famille avec des enfants mineurs nés en Belgique, dont le père se trouve en Belgique, où il travaille comme indépendant et il a acheté une maison » et considère que « La

partie adverse ne peut se contenter de se référer à la loi du 15 décembre 1980 alors que la Convention européenne des droits de l'homme est une norme supérieure à la loi ». Elle ajoute que « la partie adverse viole également l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit explicitement qu'il s'applique « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international » » et conclut qu'« En ne motivant pas davantage la décision concernant la vie privée et familiale des requérantes, la décision attaquée viole l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, notamment les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

3.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante soutient que « la décision viole l'intérêt supérieur des enfants mineurs et l'obligation de motivation formelle des actes administratifs » et qu'« Il ne ressort pas de cette motivation de quelle manière il a été tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants mineurs ». Elle rappelle que « Celles-ci sont nées en Belgique, elles ont été séparées temporairement, contre leur volonté, de leur père et sont enfin réunies avec lui », qu'« Elles vont à l'école en Belgique » et qu'« Elles vont faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir un titre de séjour puisqu'elles sont dans les conditions du regroupement familial avec leur père ». Elle conclut que « la décision attaquée viole à la fois l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et l'article 22bis de la Constitution ».

#### 4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 :

*« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».*

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé<sup>1</sup>. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>2</sup>.

4.1.2. En l'espèce, il s'impose de constater que l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi, selon lequel :

*« [la requérante] demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6. En effet, la Déclaration d'Arrivée ([...]) des intéressées est périmée depuis le 03.05.2024. Vu que la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».*

Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante en sorte qu'elle doit être tenue pour établie. Elle suffit dès lors à justifier le fondement de la décision entreprise, contrairement à ce que prétend la partie requérante.

<sup>1</sup> C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866.

<sup>2</sup> Cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344.

En termes de requête, cette dernière se contente de reprocher à la décision querrellée de ne faire « aucune mention de la demande de regroupement familial introduite, ni de la décision de refus de prise en considération prise par la commune » et estime que « la décision attaquée viole les obligations de motivation et les principes de bonne administration en prétendant que les requérantes n'ont pas introduit de demande de regroupement familial en application des articles 10 et 12bis ». Or, une simple lecture de la décision litigieuse suffit pour observer que la partie défenderesse ne reproche aucunement aux requérantes de n'avoir pas introduit de demande de regroupement familial, mais qu'elle constate uniquement que leur déclaration d'arrivée est périmée et qu'elles ne sont pas autrement autorisées ou admises au séjour sur le territoire belge, ce que la partie requérante ne conteste pas. Ainsi, le grief selon lequel la partie défenderesse « reproche aux requérantes de ne pas avoir introduit de demande de regroupement familial » manque en fait.

En tout état de cause, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris le 29 mai 2024, soit concomitamment à la décision de refus de prise en compte de la demande d'admission au séjour introduite par les requérantes. Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a transmis au Bourgmestre de la commune d'Uccle un courrier daté du 29 mai 2024, qui mentionne ce qui suit :

*« Demande de régularisation de séjour formulée dans le cadre de l'Article 10 de la loi du 15.12.1980. Il convient de notifier l'Ordre de Quitter le Territoire / l'Ordre de Reconduire (Annexe 13 / 38 - 30 jours) en même temps que l'annexe 15ter prise par vos services.  
En vertu de l'article 133 de la nouvelle loi communale, cette décision ne peut être signée exclusivement que par le bourgmestre ou un échevin ayant obtenu délégation sous peine d'annulation pour incompétence de l'auteur de l'acte En date du 02.05.2024, la personne concernée s'est présentée en votre commune pour introduire une demande de séjour sur base de l'article 10 vis-à-vis de Mr [V.A.] ([...]).  
Vu l'article 12bis, §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 26/1, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).  
Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :*

- o L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :*
- o Déficit de l'Apostille sur l'acte de mariage original et déficit de la traduction +apostille*
- o la preuve du logement suffisant : compromis de vente daté du 18.04.2024 pas valable comme preuve de logement suffisant.*
- o Déficit de la traduction du casier judiciaire.*

*Par conséquent, la loi vous autorise à ne pas prendre cette demande en considération au moyen d'une annexe 15ter dûment complétée.  
La personne concernée n'étant plus en ordre de séjour, cette décision devra être suivie d'un Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 13 / 30 jours) ».*

Force est dès lors de constater que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien pris en compte la circonstance selon laquelle les requérantes avaient introduit une demande d'admission au séjour en date du 2 mai 2024. Elle a donné ces instructions au Bourgmestre de la commune d'Uccle concomitamment à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué, lequel a ainsi été notifié par le Bourgmestre, suivant les consignes données par la partie défenderesse. Par conséquent, l'argumentation de la partie requérante à cet égard manque en fait.

4.2.1. Quant à la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que :

*« Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».*

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

La Cour de Justice de l'Union européenne<sup>3</sup> a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

<sup>3</sup> Notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 *Boudjlida*.

Toutefois, dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* », prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que :

« [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* »<sup>4</sup>.

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire entrepris fait suite à la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le même jour par la Commune d'Uccle. Le Conseil rappelle qu'il est généralement admis que l'obligation d'audition préalable est par nature respectée lorsque la décision répond à une demande de l'étranger. L'étranger qui revendique un droit ou sollicite une autorisation de séjour a en effet eu la possibilité d'être utilement entendu. Il a de fait eu l'occasion à travers sa demande de fournir l'ensemble des éléments qu'il jugeait pertinents de faire valoir et ainsi permettre à l'autorité administrative de statuer en pleine connaissance de cause.

En l'occurrence, le Conseil rappelle que les requérantes ont eu la possibilité de faire valoir leurs arguments dans le cadre de leur demande d'admission au séjour; visée au point 1.9. du présent arrêt. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à son argumentation.

Ainsi, en ce qui concerne l'argumentation relative à la scolarité des deuxième et troisième requérantes, et les attestations déposées à cet égard, ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* »<sup>5</sup>.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris<sup>6</sup>.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive<sup>7</sup>. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale<sup>8</sup>. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH<sup>9</sup>.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il

<sup>4</sup> CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, §§ 38 et 40.

<sup>5</sup> C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999.

<sup>6</sup> Cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21.

<sup>7</sup> Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29.

<sup>8</sup> Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38.

<sup>9</sup> Cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37.

n'est pas ressortissant<sup>10</sup>. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays<sup>11</sup>. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux<sup>12</sup>. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique<sup>13</sup>, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980<sup>14</sup>, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale invoquée par la partie requérante, force est de constater que, contrairement à ce qu'affirme cette dernière, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle des requérantes, en prenant en compte leur vie familiale avec leur conjoint et père, autorisé au séjour, et a considéré que :

*« la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; La présence de Mr [V.A.] (...) sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».*

La partie requérante reste en défaut de contester ces constats, se contentant d'affirmer qu'« Il s'agit en effet d'une famille avec des enfants mineurs nés en Belgique, dont le père se trouve en Belgique, où il travaille comme indépendant et il a acheté une maison » et que « La partie adverse ne peut se contenter de se référer à la loi du 15 décembre 1980 alors que la Convention européenne des droits de l'homme est une norme supérieure à la loi ». Par son argumentation, la partie requérante prend le contrepied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

En tout état de cause, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie privée et familiale, étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle n'est invoqué par la partie requérante, qui n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie privée et familiale des requérantes devrait se poursuivre impérativement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie privée et familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

Partant, il n'est pas démontré que l'ordre de quitter le territoire viole l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à l'examen prévu par cette disposition et a

<sup>10</sup> Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43.

<sup>11</sup> Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39.

<sup>12</sup> Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67.

<sup>13</sup> Cour EDH, 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83.

<sup>14</sup> C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

notamment pris en compte l'intérêt supérieur des enfants de la première requérante et du regroupant, soit les deuxième et troisième requérantes, en manière telle que l'argumentation de la partie requérante à cet égard manque en fait. À nouveau, la partie requérante ne conteste pas le motif de la décision litigieuse selon lequel « *La présence de Mr [V.A.] (...) sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* ».

Quant à l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de caractère directement applicable et n'a dès lors pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales, cette disposition ne créant d'obligations qu'à charge des Etats parties<sup>15</sup>.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS

<sup>15</sup> C.E., n° 58.032, 7 février 1996; C.E. n° 60.097, 11 juin 1996; C.E. n° 61.990, 26 septembre 1996; C.E. n° 65.754, 1<sup>er</sup> avril 1997.